

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 4
Réunion du 12 juin 2019

Président : M. Jean-Louis OLIVIER

Présents : MM. Martial DOUSSELIN, Jean-Jacques MASSE, Jean-Louis RIDEAU et Patrick RIVIERE

Excusés : MM. Aurélien DENIS, David PLAINCHAMP

Le procès-verbal n° 3 du 24 janvier 2019 est adopté sans modification.

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Pour les clubs évoluant au niveau national et régional, il faut se référer aux procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

LISTE des CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU 15 JUIN 2019

1ère Année d'infraction

Départemental 2

U.S. THURE/BESSE (Manque 1 arbitre)

U.S. VOUILLE (Manque 1 arbitre)

Départemental 3

CEP POITIERS 1892 (Obligation non respectée)

Départemental 4

ESPE.C. ADRIERS (Obligation non respectée)

E.S.CEAUX LA ROCHE (Manque 1 arbitre)

U.S. LA PUYE/LA BUSSIERE (Manque 1 arbitre)

Départemental 5

ET.S. BONNES (Obligation non respectée)

CROUTELLE FC (Manque 1 arbitre)

A.S. JOUHET PINDRAY (Manque 1 arbitre)

ENT.S. LA TRIMOUILLE (Manque 1 arbitre)

O. MOUTERRE SILLY/LES 3 MOUTIERS (Manque 1 arbitre)

U.S. VERNONAISE (Manque 1 arbitre)

2ème Année d'infraction

Départemental 1

US VICQ S/GARTEMPE (Manque 1 arbitre) - Art.47.5

Départemental 4

A.S. CHAMPIGNY LE ROCHEREAU (Manque 1 arbitre)

AM.S. PLEUMARTIN/LA ROCHE POSAY (Obligation non respectée) - Art.47.5

Départemental 5

U.S. COUHE (Manque 1 arbitre)

U.S. DE COUSSAY (Manque 1 arbitre)

3ème Année d'infraction

Départemental 3

A.S. BLANZAY (Manque 1 arbitre)

Les clubs, ci-dessous, considérés en règle au 31 Janvier 2019 et déclarés en infraction au 15 Juin 2019 sont amendés, en application et conformément aux dispositions des articles 46 et 48 du statut

- * U.S. VICQ S/GARTEMPE 240 Ö
- * AM.S. PLEUMARTIN/LA ROCHE POSAY 100 Ö
- * CEP POITIERS 1892, ESPE.C ADRIERS, ET. S. BONNES 50 Ö

Mutés supplémentaires saison 2019/2020

Conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, aucun club ne peut prétendre obtenir un muté supplémentaire.

Club de Départemental 5 en 3^{ème} année d'infraction et plus, pouvant bénéficier de 2 mutés

Le club suivant ayant **un arbitre auxiliaire** dans leur effectif, peut bénéficier de 2 mutés pour la saison à venir :

A.S. BLANZAY

NB : l'examen d'arbitre auxiliaire est valable 2 saisons. (PV n° 4 du Comité de Direction du 07/11/16)

* **Les clubs de Départemental 6 (dernière division du District) n'ont pas d'obligation en matière d'arbitrage, les pénalités sportives ne s'appliquent pas (article 47.4)**

Examen des dossiers et courriers transmis à la Commission

Manuel COVAL :

La commission prend acte de sa démission du club de Poitiers Portugais.

M. COVAL ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation pour un nouveau club ne peut pas lui être accordée, l'intéressé peut se licencier dans un nouveau club mais ne pourra couvrir celui-ci qu'à partir de la saison 2021/2022.

Le club de Poitiers Portugais bénéficie de l'article 35 (club formateur).

Sylvain LEPRETRE :

La commission prend connaissance de son courriel et lui confirme qu'il peut reprendre l'arbitrage pour le club de VENDELOGNE ou être indépendant une saison avant d'être rattaché à un nouveau club.

Adrien PIQUION :

La commission prend acte de sa démission du club de ST BENOIT.

M. PIQUION ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation pour un nouveau club ne peut pas lui être accordée, l'intéressé peut se licencier dans un nouveau club mais ne pourra couvrir celui-ci qu'à partir de la saison 2021/2022.

Le club de ST BENOIT bénéficie de l'article 35 (club formateur).

Stéphane ARDILLON :

La commission prend connaissance de son courriel.

M. ARDILLON peut renouveler sa licence à son club COULOMBIERS, et si celui-ci arrête signer dans un nouveau club.

US COUSSAY et LATHUS/SAULGE :

Le Président de la Commission a fait une réponse aux clubs.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la LFNA) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. accompagné d'un droit de examen de 81 Ö

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER

Le Secrétaire de Séance



Patrick RIVIERE